

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La cession de société enfin consacrée ? → PAGE 14

Thibaut MASSART

**Conventions de management et SAS :
quelques réponses ; beaucoup de questions** → PAGE 23

Arnaud REYGRABELLET

DOCTRINE

**La responsabilité délictuelle de l'entité dominante du groupe
à l'égard de ses salariés licenciés** → PAGE 46

Edmond SCHLUMBERGER

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 133 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2019 : 375 € HT - Abonnement étranger 2019 : 413 €
Prix au numéro France : 42 € HT - Prix au numéro étranger : 46 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



DROIT COMMUN

119p4 Contrat conclu au nom d'une société inexistante : quelles suites ? PAGE 6

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-15386, Sté CLC Ingénierie, F-D

Est nul le contrat conclu avec une société dépourvue de personnalité juridique.

Encourt la cassation l'arrêt qui déduit que celui qui agissait au nom d'une société qu'il avait tout pouvoir de créer, sans l'avoir fait, est tenu des actes accomplis au nom d'une société inexistante.

119p5 L'expert-comptable du comité d'établissement : la Cour de cassation maintient le cap ! PAGE 8

Gilles AUZERO

Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-26660, SASU Relais FNAC, FS-PB

Le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer.

À signaler également PAGE 10

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

119p3 Régularisation d'une augmentation de capital : une indulgence bienvenue PAGE 11

Caroline COUPET

Cass. com., 28 nov. 2018, n° 16-28358, FS-PB

Le vote sur la seule résolution proposant de réserver aux salariés une augmentation de capital suffit à régulariser cette augmentation de capital, sans qu'il y ait lieu à nouvelle délibération sur cette première résolution. La souplesse dont fait preuve la Cour de cassation est appréciable : les résolutions d'émissions réservées aux salariés sont presque toujours rejetées, tandis que l'annulation d'une augmentation de capital est susceptible d'engendrer de graves difficultés pour la société.

119q2 La cession de société enfin consacrée ? PAGE 14

Thibaut MASSART

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-28725, SAS Ipanema, F-D

Est nécessairement intentionnel et entraîne la nullité des cessions d'actions le silence gardé par le cédant sur l'existence d'un état de dépendance économique des sociétés cédées par rapport à une autre société dont la dirigeante n'est autre que sa compagne, dès lors que le cédant ne peut ignorer l'importance de cette information qui fait peser un aléa sur la pérennité des sociétés qu'il cède.

119q0 Responsabilité de dirigeants de fait et d'administrateurs : distinction des fautes et des modes de prescription PAGE 20

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 16-23675, Fonds de garantie des dépôts et de résolution, F-D

Il convient de distinguer les fautes reprochées aux administrateurs d'une SA des fautes non prescrites imputées à d'autres personnes.

Dès lors que n'est pas rapportée la preuve d'une dissimulation, la prescription de l'action en responsabilité contre des administrateurs court à partir de la date du conseil ayant arrêté les comptes du dernier exercice en cause, sans qu'il y ait à considérer la date à laquelle le dommage a été connu.

119p8 Conventions de management et SAS : quelques réponses ; beaucoup de questions PAGE 23

Arnaud REYGRABELLET

Cass. com., 12 déc. 2018, n° 16-15217, SA Sequana, F-D

La Cour de cassation rejette le pourvoi contre un arrêt ayant donné pleine efficacité à une convention de management conclue entre la société tête de groupe et une société créée par le président d'une SASU, sous-filiale. En effet, les juges du fond avaient établi, d'une part, que le contenu de la convention de services ne recouvrait pas le mandat social ; d'autre part, qu'étaient intervenues quatre personnes distinctes et autonomes.

119p2 De l'utilité fiscale de l'affectation des actions rachetées par voie de programme PAGE 28

Renaud MORTIER

CE, 22 oct. 2018, n° 375213, SA Schneider Electric

Le rachat par une société de ses propres actions, suivi de leur annulation, n'a pas d'incidence sur son résultat fiscal. Le présent arrêt permet au Conseil d'État non seulement de réaffirmer ce principe, mais encore de préciser qu'il reste s'appliquer lorsque les titres, acquis en exécution d'un programme de rachat aux multiples objectifs, détenus puis annulés, n'ont pas été expressément affectés à une autre finalité que la réduction de capital.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

119q8 Risques et dérives de « l'autorémunération » dans l'EURL ? PAGE 33

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-18864, SARL Garonne marée Atlantique, FS-D

La Cour de cassation n'hésite pas à insuffler une dose de souplesse dans le régime qui présidait traditionnellement aux modalités de fixation de la rémunération du gérant d'une EURL lorsque l'associé unique embrasse cette fonction. Ce faisant, elle valide une pratique qui semblait jusqu'ici assez hasardeuse.

119q1 Actes de concurrence déloyale et faute séparable des fonctions du dirigeant PAGE 36

Soraya MESSAI-BAHRI

Cass. com., 14 nov. 2018, n° 17-19851, SARL Val Trappeur, F-D

Des actes de concurrence déloyale commis au détriment d'une société tierce engagent-ils la responsabilité personnelle du dirigeant de la société concurrente ? La Cour de cassation rappelle ici la nécessité de rechercher si de tels actes ne caractérisent pas une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales. Faute de procéder à une telle recherche, l'arrêt attaqué qui avait écarté la responsabilité personnelle du dirigeant encourt la censure.

119p9 Mécontentement entre membres d'un GFA : la preuve de la paralysie conditionne la dissolution judiciaire PAGE 39

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-10656, F-D

Doit être cassé l'arrêt d'appel qui prononce la dissolution judiciaire d'un groupement foncier agricole sans établir précisément en quoi la mécontentement entre des groupes d'associés, membres d'une même famille, et les défaillances du dirigeant dans la gestion politique du groupement entraîne une réelle paralysie de ce dernier.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

119m2 Faute de gestion : les nouveaux termes du syllogisme judiciaire PAGE 41

Thierry FAVARIO

Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-22011, SELARL MP Associés, F-D

La Cour de cassation rappelle que la loi du 9 décembre 2016, qui écarte, en cas de simple négligence dans la gestion de la société, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, s'applique immédiatement aux procédures collectives en cours et aux instances en responsabilité en cours. Elle censure en conséquence des juges du fond n'ayant pas intégré l'évolution législative dans leur raisonnement.

119q9 **Confusion des patrimoines : extension de procédure pour opérations économiques injustifiées**

PAGE **43**

Kevin LUCIANO

Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-20725, SCI Le Condé, F-D

La procédure collective frappant la société exploitant un fonds de commerce peut être étendue à la SCI bailleresse des locaux, en raison d'une confusion des patrimoines caractérisée par la seule existence de relations financières anormales. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les masses actives et passives des différentes entités en cause sont imbriquées de façon inextricable et permanente ; l'existence d'opérations injustifiées au plan économique, financier et comptable suffit.

À signaler également

PAGE **45**

DOCTRINE

119p6 **La responsabilité délictuelle de l'entité dominante du groupe à l'égard de ses salariés licenciés**

PAGE **46**

Edmond SCHLUMBERGER

On sait le droit des groupes des sociétés formellement absent de notre système juridique, mais on sait tout autant que l'autonomie patrimoniale de chacune des composantes du groupe est susceptible de diverses remises en cause. Il en va notamment ainsi à propos des salariés d'une filiale licenciés, dont le droit d'agir en responsabilité délictuelle à l'encontre de l'entité dominante est à ce titre aujourd'hui reconnu et même encouragé. Mais cette consécration n'est-elle pas en trompe-l'œil ?

Table chronologique des sources commentées

2018	2019
OCTOBRE	JANVIER
CE, 22 oct. 2018, n° 375213, SA Schneider Electric.....p. 28 119p2	Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-15386, Sté CLC Ingénierie, F-Dp. 6 119p4
NOVEMBRE	Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-28725, SAS Ipanema, F-Dp. 14 119q2
Cass. com., 14 nov. 2018, n° 17-19851, SARL Val Trappeur, F-Dp. 36 119q1	Cass. com., 9 janv. 2019, n° 16-23675, Fonds de garantie des dépôts et de résolution, F-Dp. 20 119q0
Cass. com., 28 nov. 2018, n° 16-28358, FS-PBp. 11 119p3	Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-18864, SARL Garonne marée Atlantique, FS-D.....p. 33 119q8
CA Paris, 29 nov. 2018, n° 15/14661p. 10 119q3	Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-10656, F-Dp. 39 119p9
DÉCEMBRE	Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-26660, SASU Relais FNAC, FS-PBp. 8 119p5
Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-22011, SELARL MP Associés, F-Dp. 41 119m2	Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-20725, SCI Le Condé, F-Dp. 43 119q9
Cass. com., 12 déc. 2018, n° 16-15217, SA Sequana, F-Dp. 23 119p8	Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-25778, F-Dp. 45 119q7
	Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-21403, F-Dp. 45 119q6
	Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-31009, F-Dp. 45 119q5
	FÉVRIER
	Cass. com., 6 févr. 2019, n° 16-17534, F-D.....p. 10 119q4

Un encart *Mélanges Mestre* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr